

cette objection n'est pas soutenable : il y a une grande différence entre la révocation pour ingratitude et la révocation pour inexécution des charges. Celle-ci dépend d'une condition tacite et se suppose toujours ; celle-là, au contraire, ne se suppose pas. La révocation pour cause d'inexécution prend moins sa source dans la personne du donataire que dans l'acte lui-même. D'ailleurs c'est une véritable *condiction*, et l'on sait que ces sortes d'actions passent aux héritiers (1).

1301. L'action en restitution s'exerce contre les tiers détenteurs (2).

1302. Mais si le donateur a une action réelle *rei persecutoria*, il n'a pas de privilège sur la chose, et le conservateur n'est pas tenu de prendre inscription d'office pour la conservation des charges, alors qu'il fait la transcription (3).

1303. Quant à la prescription de l'action en résolution, il faut voir notre commentaire de l'art. 2257.

ARTICLE 955.

La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments.

SOMMAIRE.

1304. La révocation de donation pour cause d'ingratitude existait en droit romain.

(1) Favre, C., *De revoc. donat.*, déf. 44.

(2) Voy. mon Comm. de l'*Échange*, n° 25, et mon Comm. du *Contrat de mariage*, nos 3059 et 3064.

(3) Orléans, 26 mai 1848 (Deville., 48, 2, 645). Mon Comm. des *Hypothèques*, n° 216. V. cependant, M. Paul Pont, *Priv. et hyp.*, n° 488.

1305. De la punition de l'ingratitude au point de vue philosophique.
1306. La jurisprudence romaine n'a envisagé l'ingratitude que dans le cas d'une donation et pour en faire une cause de résolution.
1307. Le Code a précisé trois causes d'action révocatoire pour ingratitude.
1308. De l'attentat à la vie du donateur.
1309. *Quid* s'il s'agit d'un attentat commis par un mari sur sa femme en flagrant délit d'adultère ?
1310. Des sévices et délits envers le donateur.
1311. Des injures graves.
1312. *Quid* si l'injure grave n'a été proférée qu'après le décès du donateur ?
1313. Le délit commis par le donataire contre la propriété du donateur est-il une cause d'ingratitude ?
1314. Du refus d'aliments comme cause d'ingratitude.
1315. Le donataire, du reste, n'est tenu de donner des aliments au donateur que si celui-ci n'a pas de parents en état de subvenir à ses besoins.
1316. Les violences, injures et faits délictueux dirigés contre l'époux ou les enfants du donateur, peuvent aussi motiver l'action en révocation.
1317. En ce qui touche le refus d'aliments à l'époux ou aux enfants du donateur, la question ne saurait se présenter.
1318. Quelles donations sont sujettes à la révocation pour cause d'ingratitude. — Des donations rémunératoires et des donations avec charges.
1319. *Quid* des donations mutuelles ?
1320. *Quid* des donations déguisées sous forme de contrat onéreux ?

COMMENTAIRE.

1304. La révocation pour cause d'ingratitude est un des points capitaux de notre sujet ; il est aussi de ceux où brille au plus haut degré l'alliance de la morale et de la jurisprudence.

Le droit romain avait posé, sous les Empereurs, la base de

ce point de droit. La loi 6, D., *De agnos. lib.*, enlevait aux affranchis ingrats le bienfait de la liberté (1).

Plus tard, l'ingratitude fut une cause non moins juste de révocation des donations faites par les pères à leurs enfants (2).

Successivement cette peine fut étendue aux donations faites par les mères (3) et les autres ascendants (4).

Il était réservé à Justinien d'accorder aux donateurs étrangers, le droit de faire révoquer la donation pour cause d'ingratitude. C'est ce qu'il fit, en 530, par la fameuse loi *Generaliter*, qui est la dernière au Code *De revocandis donat.*

Cette loi importante fixe au nombre de cinq les cas d'ingratitude caractérisés. Voici ses expressions : « *Ita ut injurias* » *atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jac-* » *turæ molem ex insidiis suis ingerat, quæ non levem sensum* » *substantiæ donatoris imponat; vel vitæ periculum aliquod ei* » *intulerit, vel quasdam conventiones sive in scriptis donationi* » *impositas, sive sine scriptis habitas, quas donationis acceptor* » *spopondit, minime implere voluerit.* »

1305. C'est cependant une question agitée par les philosophes que de savoir si l'ingratitude doit être punie autrement que par la haine des honnêtes gens. L'appréciation de l'ingratitude paraît si difficile à Sénèque et si incertaine, qu'il aime mieux la laisser justiciable de l'opinion que de la loi. « *Sed quum difficilis esset incertæ rei æstimatio, tantum,* » *odio damnavimus et inter ea reliquimus, quæ ad judices deos* » *mittimus* (5). » Et puis, le principal mérite du bienfait ne

(1) En 192; rescrit de l'empereur Commode. *Junge* l. 4, C., *De revoc. donat.* (en 250).

(2) L. 2, C. Theod., *De revoc. donat.* Elle parle d'une loi plus ancienne, que Jacques Godefroy attribue à Dioclétien, Maximien, Galérien et Constance.

(3) Voy. le même titre et la loi 7, C. Just., *De revoc. donat.*

(4) L. 6, C. Theod., *loc. cit.* L. 9, C. Just., *loc. cit.*, et l. unic., C., *De ingratiss liberis.*

(5) *De benef.*, 3, 6.

serait-il pas détruit si, comme un prêt ou un contrat de louage, il donnait lieu à une action (1)? La reconnaissance ne cesserait-elle pas d'être la chose la plus honnête du monde, si elle était forcée? Quel honneur y aurait-il à être reconnaissant, si l'on ne pouvait, en toute sûreté, se montrer ingrat? D'ailleurs, tous les tribunaux seraient à peine suffisants pour l'exécution de cette loi qui soumettrait l'ingrat à une action. Chacun exagère ses propres bienfaits ou les services qu'il a rendus.

Je ne suivrai pas Sénèque dans ses développements ingénieux. Mais j'ai hâte de dire que, quand on se pénètre bien de la pensée de ce philosophe, on voit clairement que son point de vue diffère beaucoup de celui où nous placent les lois impériales dont nous venons de parler. Ce qui le préoccupe, c'est l'établissement d'une action pénale pour châtier le délit d'ingratitude. Là, il aperçoit des inconvénients sans nombre résultant d'appréciations trompeuses, de nuances délicates, du degré de mérite des services, etc. Tout ce qu'il dit est d'un observateur profond qui joint la finesse à la profondeur, et le juriconsulte ne peut qu'applaudir, ici, aux doctrines du philosophe; car, en tenant compte de l'imperfection de l'homme et de l'impossibilité de rendre les lois du monde aussi sévères que celles de la conscience, on est forcé de dire, après avoir humainement apprécié les choses humaines, que l'ingrat ne saurait être puni dans la société, pas plus que l'impie, le méchant, l'avare, le cruel, l'emporté, si l'on peut regarder comme impuni celui qui est abhorré (2). Ce serait donc aller trop loin que d'imiter la loi des Mèdes, qui avait établi l'action pénale contre l'ingrat (3). Suivant

(1) No 7.

(2) *Loc. cit.*, 47.

(3) *Id.*, n° 6. Voy. là-dessus d'Olive, 3, 5.

Valère-Maxime (1), cette loi existait aussi à Athènes. Mais rien ne prouve mieux que ce fait l'inutilité des lois civiles qui courent après la perfection dans les rapports des hommes. Athènes est précisément la ville où l'ingratitude donna le plus de scandales, où les services publics furent le plus outrageusement méconnus, à ce point que Valère-Maxime lui-même, récapitulant tous les exemples mémorables de l'oubli des bienfaits donnés par cette ville étourdie, termine son chapitre sur les ingrats (2) en s'écriant : « Que toutes les » langues de la postérité se sont déliées pour reprocher » sans ménagement aux Athéniens leur noire ingratitude (3) ».

1306. Nous convenons donc avec Sénèque que l'action pénale contre les ingrats ne saurait être établie sans le grand danger d'aller trop loin.

Mais le point précis envisagé par les lois romaines est bien différent : elles restent étrangères à toute action pénale ; elles ne veulent exercer ni censure, ni châtement, ni office de morale abstraite. Elles ne se préoccupent pas de l'ingratitude envers celui qui a rendu un de ces services plus ou moins importants qui sont l'accomplissement d'un devoir d'humanité, et qui donnent tant de prix au commerce des hommes, mais que la loi ne définit pas. Elles n'envisagent que le cas précis, limité, tout spécial, d'une donation par laquelle le donateur s'est dessaisi de son bien au profit du donataire ; et, dans cette hypothèse exceptionnelle, elles veulent que l'ingratitude soit une cause de résolution de la donation. Tout cela est excellent, moral, philosophique et juridique (4).

1307. L'ancienne jurisprudence s'y était conformée (5) ;

(1) 5, 3, 3, *In qua urbe adversus ingratos actio constituta est.*

(2) *De ingratis*, 5, 3.

(3) 5, 3, 3.

(4) Voët, lib. 39, t. V. n° 23. Vinnius, *Quæst. select.*, 2, 32.

(5) Furgole, *Test.*, ch. 44, sect. 4, nos 49 et suiv. Ferrières sur Paris, tit.

le Code Napoléon a suivi la même voie ; l'ingratitude ne pouvait le trouver moins sévère que le droit romain et l'ancien droit ; mais il a précisé avec plus d'exactitude les causes qui peuvent donner lieu à une action.

Elles sont au nombre de trois :

- 1° Attentat à la vie du donateur ;
- 2° Sévices, délits, injures graves ;
- 3° Refus d'aliments.

Elles peuvent se prouver par la preuve testimoniale : la loi romaine recommande au juge de ne s'arrêter qu'à une preuve claire et parfaitement concluante (1). C'est une règle générale applicable dans toutes les actions, mais surtout dans les actions pénales et révocatoires.

1308. L'attentat à la vie est un acte dont l'odieux porte en lui-même son explication. Cependant, il y a quelques cas sur lesquels il est bon de s'entendre.

L'homicide du donateur, dans le cas de légitime défense du donataire, n'est pas un cas d'ingratitude et de révocation. La légitime défense est permise : « *Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis fecerit, jure fecisse existimetur* (2). » La loi dernière au Code, *De revoc. donat.*, se servait d'une expression énergique qui résume toute la pensée du législateur sur ce point. Elle voulait que le donataire eût porté sur le donateur des mains impies : *Manus impias inferat*. Celui qui ne fait que défendre sa vie, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, n'est pas cet impie qui mérite d'être châtié (3).

1309. Que dirons-nous du mari qui tue sa femme surprise en adultère ?

Des donations, t. III, p. 4405. Ricard, *Des donations*, part. 3, nos 696, 723.

(1) L. ult., C., *De revoc. donat.*

(2) L. 3, D., *De just. et jure*.

(3) Coquille sur Nivernais, *Des fiefs*, art. 66. Furgole, XI, 4, 79.

Si d'un côté, l'art. 324 du Code pénal déclare un tel meurtre excusable, de l'autre, l'art. 326 lui applique une peine; il ne le met pas dans le cas de légitime défense. Il lui laisse un caractère délictueux, c'est-à-dire un caractère violent et excessif. C'est pourquoi, je trouve que c'est avec raison que M. Merlin enseigne qu'en pareil cas le mari perd son droit aux gains nuptiaux (1).

1310. Le deuxième cas prévu par notre article est celui où le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits, injures graves.

Les sévices s'adressent à la personne; les délits peuvent s'adresser, soit à la personne, soit à la propriété du donateur (2).

1311. Quant aux injures, elles sont une attaque contre l'honneur, la considération, la dignité; elles affectent le moral de l'homme. La loi exige qu'elles aient un caractère de gravité. Pour juger ce caractère, on consultera les circonstances, la qualité des personnes, l'éducation. Une injure peut avoir été provoquée par un procédé violent; elle peut émaner d'un homme naturellement grossier, qui calcule peu la valeur des mots, et qui s'adresse à un homme aussi rude que lui et ayant de plus le tort de l'agression (3). En pareil cas, l'injure perd de sa gravité; elle n'est pas cette injure atroce (comme disaient les anciens) (4), qui annonce l'ingratitude. Elle n'est que l'effet d'un premier mouvement, d'un écart irréflecti, d'une habitude de mauvaise éducation.

(1) Répert., v^o *Gains nuptiaux*, 489.

(2) Paris, 29 mars 1806 (Deville., 2, 2, 429). Nîmes, 28 avril 1813 (Palais, t. XI, 329). Cassat., 24 décembre 1827 (Daloz, 28, 4, 72); 17 juin 1833 (Daloz, 33, 2, 492).

(3) Toulouse, 29 avril 1825 (Daloz, 25, 2, 220); Metz, 24 mai 1859 (Deville., 59, 2, 659).

(4) Justinien, l. ult., C., *De revoc. donat.* Ricard, p. 3, n^o 692. Furgole, XI, 4, 74.

1312. Si l'injure grave n'a été proférée qu'après le décès du donateur, est-elle de nature à être prise en considération? L'art. 1047 (1) offre, à cet égard, un argument spécieux, et l'on trouve dans l'ancienne jurisprudence des autorités qui le confirment (2). Cependant, je crois qu'en général la loi ferme les yeux sur de tels écarts. L'art. 957 du Code Napoléon, en concentrant dans la volonté du donateur le principe de l'action, en laissant à son indulgence et à sa générosité la décision à prendre sur le mauvais procédé du donataire, me paraît, par là même, jeter un voile sur tout ce qui se passe quand il n'est plus là. Les querelles d'héritier à donataire ne sont que trop fréquentes et trop passionnées. Où en serait-on, si on y ajoutait les procès d'ingratitude, si les héritiers étaient admis à rechercher des injures tardives, à susciter des accusations fondées sur des faits posthumes? Que de débats fâcheux! Que d'inimitiés ou de rancunes! Les héritiers n'ont pas, là-dessus, la discrétion du donateur: ils pourraient voir une cause de poursuite là où le donateur aurait cru devoir garder le silence (3): et tandis que le Code Napoléon n'a pas maintenu les peines de l'ancien droit contre la femme qui malverse dans l'année du deuil (4), on oublierait ici cette règle (5), pour se montrer plus sévère dans des cas moins graves (6):

(1) *Infra*, n^o 2492.

(2) Pothier, *Donations entre-vifs*, sect. 3, art. 3, § 2 *in fine*.

(3) Furgole, XI, 4, 70, donne d'assez mauvaises raisons.

(4) Bretonnier sur *Henrys*, t. II, p. 482. *Infra*, n^o 2200.

(5) Mon Comm. du *Contrat de mariage*, t. III, n^o 4716. *Infra*, n^o 2200.

(6) Il a été décidé en ce sens que l'action en révocation des dispositions testamentaires autorisée contre le légataire pour injures graves à la mémoire du testateur ne peut être étendue au cas de donation entre-vifs. Metz, 24 mai 1859 (J. Pal., 1859, p. 797). Voy. dans le recueil cité les observations conformes de M. le conseiller P. Grand.

1513. Nous avons dit que le délit contre la propriété du donateur peut être un cas d'ingratitude. Revenons là-dessus par une explication.

On conçoit que le délit contre la propriété du donateur constitue un tort plus blâmable de la part de celui que le donateur a gratifié que de la part de tout autre. Mais pourrait-on s'attacher à des torts quelconques, ou bien faudrait-il exiger, avec la loi romaine, que le dommage causé fût considérable : *Jacturæ molem ex insidiis suis ingerat, quæ non levem sensum substantiæ donatoris imponat* (1)? Un arrêt de la cour de Paris a jugé que des soustractions sans importance, commises par un domestique au préjudice de sa maîtresse qui lui avait fait une donation de 15,000 fr., ne constituent pas le cas d'ingratitude (2).

Je crois, cependant, que tout dépend des circonstances, et qu'il faut surtout avoir égard à l'intention, au manque de reconnaissance, à la méchanceté du procédé, plutôt qu'à la quotité du dommage. L'art. 955 n'a pas parlé de cette quotité. Il laisse donc à la conscience du juge le soin d'arbitrer le fait dans son ensemble : le juge saura le caractériser, en ayant égard à tout ce qui en marque la physionomie. Supposons que le donataire aille couper, par malice, de jeunes arbres que le donataire aura plantés sur sa propriété. Croit-on que, bien que cette propriété soit considérable et que la valeur des jeunes arbres ne le soit pas, un tel fait ne serait pas une ingratitude assez caractérisée pour autoriser l'action en révocation?

D'un autre côté, est-ce qu'il n'y a pas des cas où le vol, de la part du donataire, est un signe manifeste de la plus

(1) L. ult., C., *De revoc. donat.* Furgole, XI, 1, 82.

(2) Paris, 17 janvier 1833 (Dalloz, 33, 2, 192. Devill., 33, 2, 435. Palais, t. XXV, p. 55). Voy. une espèce semblable avec décision contraire, Rennes, 22 janvier 1829 (Palais, t. XXIV, p. 147).

coupable ingratitude, alors même que ce vol ne change pas d'une manière sensible l'état de fortune du donateur (1)?

1514. Le troisième cas prévu par notre article est le refus d'aliments fait par le donataire au donateur. L'ancienne jurisprudence avait reconnu ce cas de noire ingratitude malgré le silence de la loi romaine (2). En effet, il n'y a pas de plus noire ingratitude que de refuser des aliments au bienfaiteur qui en a besoin à cause de son indigence. C'est un manquement à un devoir naturel de premier ordre.

1515. Toutefois le donataire n'est tenu de cette obligation que lorsque le donateur n'a pas de parents de la classe de ceux auxquels la loi fait une obligation précise de venir à son secours en cas d'indigence, ou bien lorsque ces parents sont eux-mêmes dans l'impossibilité d'accomplir ce devoir (3).

1516. Dans tout ce nous avons dit jusqu'à présent, nous avons supposé que les violences, les injures, les faits délictueux, émanés du donataire, s'adressaient directement au donateur. Il faut prévoir le cas où ils sont dirigés contre l'épouse ou les enfants du donateur.

Je ne fais pas de doute qu'en pareille circonstance, l'ingratitude ne soit assez caractérisée pour motiver l'action en révocation. Quel tort plus grave peut-on faire au donateur que d'injurier sa femme et ses enfants? Quel chagrin plus mortel peut-on lui occasionner que d'exercer des sévices sur ces personnes qu'il aime comme lui-même (4)? « *Patitur* » *quis injuriam non solum per semetipsum, sed etiam per*

(1) Exemple : Rennes, 22 janvier 1829 (Palais, t. XXIV, p. 147).

(2) Furgole en doutait, *Test.*, XI, 1, 67; mais Pothier n'y voyait pas de difficulté, *Donat.*, sect. 3, art. 3, § 1 *in fine*.

(3) *Zachariæ*, t. V, p. 352. *Contra*, M. Durantou, t. VIII, no 558.

(4) *Delvincourt*, t. II, p. 284.

» *liberos suos, quos in potestate habet : item per uxorem suam* (1). » C'est ce qu'enseignait Pothier dans l'ancien droit (2); il en doit être de même aujourd'hui. L'art. 955 voit un cas d'ingratitude dans le délit commis contre la propriété du donateur : et il serait indifférent à un délit commis sur la personne de sa femme ou de ses enfants !

1517. En ce qui touche le refus d'aliments, la question ne saurait se présenter : car, ou le donateur est *in bonis*, et c'est à lui à pourvoir à l'entretien de sa famille, ou il est tombé dans l'indigence, et c'est à lui que le donataire doit des aliments ; aliments qui seront arbitrés eu égard aux besoins que lui impose sa famille ; ou enfin le donateur est mort, et le refus d'aliments, postérieur à son décès, n'est pas un cas dont la loi ait voulu s'occuper (3).

1518. Voyons maintenant quelles donations sont sujettes à la révocation pour cause d'ingratitude.

Toutes les donations qui sont de pures libéralités y sont sujettes, quoiqu'elles aient été faites avec certaines charges. L'art. 955 est général : il pose une règle sans exception, autre que celle qu'il a prévue expressément dans l'art. 959 (4).

On n'excepte pas même les donations rémunératoires (5), parce qu'inspirées par des services rendus, elles n'en sont pas moins des libéralités faites *nullo jure cogente*.

Seulement, la révocation étant prononcée, il est juste de

(1) Justin., *Instit.*, De injuriis, § 2.

(2) *Donat.*, sect. 3, art. 3, § 2.

(3) *Supra*, n° 4342.

(4) Pothier sur Orléans, *Introd.*, t. XV, n° 414.

(5) Cassat., 17 août 1831 (Dalloz, 31, 4, 311. Palais, t. XXIV, p. 447). Paris, 20 mars 1806 (Palais, t. V, p. 258). Pothier, *Donat.*, sect. 3, art. 3, § 3. Grenier, n° 218. *Contra*, Toullier, t. V, n° 328. Bruxelles, 30 juin 1845 (Palais, t. XII, p. 785).

faire raison aux donataires des services rendus, en les appréciant avec générosité (1).

Il en est de même de la donation faite avec charges. Il est équitable de tenir compte des charges acquittées, nul ne devant s'enrichir par son propre bienfait.

1519. La question est plus délicate à l'égard des donations mutuelles (2). Sans doute, on ne saurait nier que les donations de cette espèce ne soient révocables pour cause d'ingratitude. Mais on n'est point d'accord sur la question de savoir si la révocation d'une de ces donations n'entraîne pas la chute de l'autre. Plusieurs auteurs ont pensé que le donateur révoquant est en droit de garder la libéralité (3); d'autres enseignent qu'il doit s'en abstenir à cause de la réciprocité (4).

Ce qui met une différence entre cette question et la précédente, c'est que, dans l'hypothèse de la première, les charges et les services sont liés étroitement à la donation comme condition ou cause; tandis qu'ici les deux donations sont moins dépendantes l'une de l'autre (5). Elles ont pour principe, moins de chercher un équivalent, que de faire une libéralité; elles sont mutuelles à la vérité. Elles ont entre elles le lien de la réciprocité; mais l'affection, plus que la spéculation, en est la base; de sorte qu'il est possible de concevoir leur séparation, alors que c'est par son propre fait que l'un des donateurs voit s'évanouir celle qui lui était destinée.

(1) Rennes, 25 février 1829 (Palais, t. XXIV, 447).

(2) L'art. 960 du C. Nap. parle formellement de ces donations. *Infra*, nos 4392 et suiv.

(3) Toullier, 5, n° 829. M. Duranton, 8, n° 565. M. Bayle-Mouillard, t. II, p. 203.

(4) Furgole, XI, 4. 405. M. Coin-Delisle, art. 953, n° 43.

(5) Voy. mon rapport à la cour de cassation (Deville., 43, 4, 418).

L'art. 500 du Code Napoléon me paraît fournir un argument victorieux en faveur du droit du révoquant de conserver la libéralité qui lui a été faite mutuellement. Quelle serait d'ailleurs la peine de l'ingrat? Perdant d'un côté la donation à lui faite, il retrouverait de l'autre celle qui émane de lui.

Dira-t-on que le donateur qui demande la révocation montre de son côté de l'ingratitude, puisqu'il intente une action injurieuse contre celui qui s'est, dans d'autres temps, montré généreux envers lui? Mais je réponds à cette observation par la règle : *Nemo damnum dat qui jure suo utitur*. Autant vaudrait dire que la donation mutuelle n'est pas sujette à révocation. Ce serait plus logique (1).

1320. Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux peut-elle être révoquée pour cause d'ingratitude? J'ai entendu agiter cette question : mais j'ai toujours été tenté d'y répondre par ces mots du jurisconsulte Celsus : « *Aut non intelligo quid sit de quo me consuleris, aut valde stulta est consultatio tua* (2). » Qu'importe, en effet, que cette donation ait l'écorce d'une vente ou autre contrat onéreux? Elle n'en est pas moins une donation, à la forme près. Ce serait une mauvaise raison de dire que le donateur doit être puni de la fraude qu'il a faite à la loi en ne se conformant pas à ce qu'elle prescrit pour la forme des donations, et en prenant un moyen détourné. Car si le donataire était personne capable de recevoir, il n'y aurait aucune présomption de fraude admissible, puisque les parties pouvaient faire ouvertement ce qu'elles ont fait d'une manière moins solennelle.

(1) *Infra*, n° 1393.

(2) L. 27, D., *Qui test. facer.*

ARTICLE 956.

La révocation pour cause d'inexécution des conditions et pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

SOMMAIRE.

1321. La révocation pour cause d'inexécution ou d'ingratitude doit être l'objet d'une demande en justice.
1322. Du délai que le juge peut accorder au donataire. — Renvoi.

COMMENTAIRE.

1321. La révocation pour ingratitude n'a pas lieu de plein droit (1); en cela, elle ressemble à la révocation de la donation pour inexécution des charges y attachées (2). Il y faut donc le fait et la volonté de l'homme. L'inexécution, l'ingratitude ne sont pas de ces événements qui puissent produire effet en vertu de la loi seule, par la seule force du droit (3). Ce triste cas, surtout, n'a pu être prévu lors de la donation; la seule idée de ce délit eût étouffé tout sentiment de bienfaisance dans le donateur. Il est donc nécessaire qu'une demande soit formée par le donateur, témoignant son repentir de la donation, et réclamant la restitution de ce qu'il a donné (4). Nous verrons tout à l'heure le délai dans lequel l'instance doit être intentée (5) pour l'ingratitude.

(1) Doneau, comm. 44, 28, 4. *Supra*, n° 294.

(2) *Supra*, n° 1295.

(3) Doneau, *ibid.*

(4) *Id.*

(5) Art. suiv.